

Le second moyen de recours est tiré de l'illégalité de l'extension, au Grand-duché de Luxembourg, d'une correction financière qui ne se justifie éventuellement qu'à l'égard d'autres États membres. Aucune anomalie n'aurait été constatée dans le fonctionnement du programme au Grand-duché de Luxembourg. Le fait que le Luxembourg ait accepté de participer à un projet conjoint avec l'Allemagne, la Belgique, la France et les Pays-Bas, ne justifierait pas de subir les effets négatifs, en termes de correction financière de ses propres projets, d'erreurs ou de faiblesses qui auraient été découvertes lors de l'audit des projets néerlandais ou allemands et qui consisteraient quasi-exclusivement en une prétendue méconnaissance des dispositions relatives à la procédure de passation des marchés publics. Or, malgré le fait qu'il s'agit d'une participation conjointe de cinq États membres au même programme, les procédures de passation des marchés publics relèveraient de la responsabilité exclusive des autorités nationales des États membres concernés.

Recours introduit le 8 mars 2010 — Insula/Commission

(Affaire T-110/10)

(2010/C 134/68)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Conseil scientifique international pour le développement des îles (Insula) (Paris, France) (représentants: J.-D. Simonet et P. Marsal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- déclarer le recours recevable et fondé;
- déclarer que la demande de la Commission tendant à obtenir le remboursement d'une somme de 84 120 euros est non fondée et, par conséquent, condamner la Commission à émettre une note de crédit d'un montant de 84 120 euro;
- déclarer que le recours doit être joint, pour cause de connexité, à l'affaire T-366/09 aux fins de la procédure écrite et orale;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, fondé sur une clause compromissoire, la partie requérante demande au Tribunal de constater la non-conformité de la note de débit du 28 janvier 2010 par laquelle la Commission exige, suite à un rapport d'audit de l'OLAF, le recouvrement des avances versées à la partie requérante, aux clauses du contrat EL HIERRO (NNE5/2001/950) conclus dans le cadre d'un programme spécifique de cadre de recherche et développement technologique et de démonstration sur l'Énergie, l'Environnement et le Développement soutenable.

La partie requérante soulève deux moyens.

Par le premier moyen, elle conteste l'exigibilité de la créance revendiquée par la Commission à la suite de l'audit mené en 2005.

Par le second moyen, elle fait valoir que la Commission, en émettant la nouvelle note de débit, viole ses obligations contractuelles qui ne lui permettraient plus de demander, six ans après le dernier paiement effectué à Insula et en l'absence de notification de sa part dans le délai prévu par le contrat, des pièces justificatives complémentaires.

Recours introduit le 8 mars 2010 — Allemagne/Commission

(Affaire T-114/10)

(2010/C 134/69)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: J. Möller, et C. Blaschke, agents, assistés de U. Karpenstein, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision C(2009) 10712 de la Commission, du 23 décembre 2009, portant réduction du concours financier octroyé au programme d'initiative communautaire Interreg II/C «Inondation Rhin-Meuse» au Royaume de Belgique, en République fédérale d'Allemagne, en République française, au Grand-duché de Luxembourg et au Royaume des Pays-Bas par le Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de la décision C(97) 3742 de la Commission du 18 décembre 1997 (FEDER n° 970010008).